
FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2021

6, Rue de l'Eglise
92600 ASNIERES SUR SEINE

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient de vous communiquer, le cas échéant, certaines informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'organe délibérant.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.



1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions passées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.612-7 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante, mentionnée à l'article L.612-5 du code de commerce, qui a été passé au cours de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de rémunération de la Présidence**

Personne concernée : Eloi RELANGE

Une convention nouvelle de « rémunération du Président » a été conclue au cours de l'exercice, conformément aux articles 8.2 et 7.6 des statuts de la Fédération lors du vote N°7 du comité directeur du 24 avril 2021 et approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2021.

En application de cette convention Monsieur Eloi RELANGE a perçu en rémunération pour la période du 3 avril 2021 au 31 décembre 2021 un salaire Brut de 31.465,15 Euros, soit un coût global annuel chargé de 47.056,64 Euros.
Par ailleurs, les frais de représentation ont été remboursés sur présentation des pièces justificatives.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris, le 31 mars 2022

Le Commissaire aux Comptes

AUDIT ET CONSEIL UNION

Jean-Marc FLEURY

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

